



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PREFECTURE

Secrétariat Général

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et de l'Environnement

Bureau des Affaires Environnementales

**Arrêté préfectoral de mesures d'urgence
n°15-1217 du 1^{er} juin 2015**

encadrant la réception, le stockage et le reconditionnement
du dibromoéthane au sein de l'entreprise SIMAFEX
16 avenue des Fours à Chaux à Marans

La Préfète de la Charente-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V et l'article L.512-20,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n°15-1089-DRCTE/BAE du 19 mai 2015 prenant acte de la mise à jour de l'étude de dangers, imposant des prescriptions complémentaires et autorisant la société SIMAFEX à poursuivre l'exploitation de l'usine de chimie fine organique de synthèse 16 avenue des Fours à Chaux à Marans,

VU le dossier de porter à connaissance daté du 25 mai 2015 déposé en préfecture et relatif à l'utilisation temporaire (stockage et reconditionnement) du 1,2-dibromoéthane (DBE) conditionné en fûts de 60 litres,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 29 mai 2015,

Considérant que l'établissement exploité par la société SIMAFEX est soumis au régime d'autorisation avec servitudes d'utilité publique,

Considérant que le DBE est actuellement stocké en isoconteneurs et que ce mode de conditionnement permet de rendre physiquement impossible le phénomène d'épandage de produit lors d'un transfert par chariot élévateur,

Considérant qu'un événement non prévisible et indépendant de la volonté de la société SIMAFEX (grève chez le fabricant du DBE) ne permet plus au site d'être approvisionné en isoconteneur de DBE,

Considérant que la société SIMAFEX a la possibilité d'être approvisionnée en fûts de 60 litres de DBE,

Considérant qu'après avoir sollicité de nombreuses entreprises, la société SIMAFEX n'a pas trouvé pour le moment de prestataire pouvant reconditionner le DBE des fûts en isoconteneur,

Considérant que le DBE entre dans la fabrication d'un produit de contraste pour l'imagerie par résonance magnétique et que son absence sur le marché pourrait induire des impacts majeurs en terme de santé publique,

Considérant que les fûts de DBE seront reconditionnés au maximum 48 heures après leur réception sur site,

Considérant que le stock de DBE actuellement présent sur le site permet à l'entreprise de fonctionner jusqu'au 15 juin 2015,

Considérant que les modélisations d'un épandage de DBE montrent que les effets irréversibles sont contenus en intégralité à l'intérieur des limites du site,

Considérant que l'approvisionnement en fûts de DBE est temporaire et que l'exploitant cherche une solution afin d'être de nouveau approvisionné en isoconteneurs,

Considérant les dangers ou inconvénients que cette situation est susceptible d'apporter aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'il est donc nécessaire d'imposer à l'exploitant des mesures d'exploitation temporaires liées à la réception, au stockage, au transfert et au reconditionnement du DBE,

Considérant que la prescription de ces mesures doit être effectuée avant la réception des premiers fûts prévue le 15 juin 2015 sous peine de l'arrêt de l'activité du site,

Considérant que ces délais ne permettent pas de recueillir préalablement l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, lequel sera informé de la situation au cours d'une prochaine réunion,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1

La société SIMAFEX dont le siège social est situé 16 Avenue des Fours à Chauv à Marans (17230) est autorisée :

- à recevoir et à stocker le 1,2-dibromoéthane (DBE) - numéro CAS :106-93-4 - conditionné en fûts de 60 litres,
- à procéder aux opérations de reconditionnement des fûts de DBE en isoconteneurs,

dans les conditions définies dans les articles ci-dessous.

Les présentes dispositions sont temporaires et valables jusqu'au 31 décembre 2015. Dans le cas où l'exploitant pourrait réapprovisionner le site en DBE livré en isoconteneurs avant cette échéance, il en informe Madame la Préfète sans délai.

Article 2 : réception du DBE

La quantité réceptionnée par camion ne peut excéder 6 tonnes.

Le déchargement des fûts a lieu uniquement sur la zone de déchargement de l'acide chlorhydrique en vrac équipée d'une rétention.

Article 3 : quantité stockée et conditions de stockage

La quantité de DBE et de DMS stockée est limitée à 10 tonnes à concurrence de 6 tonnes maximum de DBE en fûts.

Les fûts de DBE ont une capacité maximum de 60 litres. Ils sont agréés ADR pour Gr Emb 1.

Les fûts de DBE sont entreposés au sein de l'armoire de stockage chauffante pourvue d'une rétention et dédiée uniquement à ce stockage.

L'intégralité des fûts de DBE sont reconditionnés en isoconteneurs sous 48 heures maximum après leur réception sur site. L'exploitant est en mesure de justifier ce délai en procédant aux enregistrements des lots et des opérations..

Article 4 : opérations de transfert et de reconditionnement

Les opérations de transfert des fûts et des isoconteneurs ainsi que le reconditionnement du DBE ont lieu uniquement en journée.

La zone de transfert est balisée afin d'en interdire toute circulation.

Le parcours entre la zone de déchargement, la zone de stockage et l'UF2 est défini sur le plan annexé au présent arrêté.

Le transport des fûts est réalisé à l'aide d'un chariot élévateur. La vitesse de celui-ci est limité à 5 km/h. Chaque palette transportée ne peut contenir que 8 fûts au maximum. La hauteur de la palette transportée avec le sol ne peut excéder 0,8 mètres.

Lors de chaque transport de fûts à l'intérieur du site, le cariste est accompagné d'une personne compétente afin de superviser les opérations de transfert de la palette.

Du produit absorbant en quantité suffisante est disponible à proximité de la zone de déchargement, de l'armoire de stockage chauffée, à l'UF2 et le long du parcours du chariot élévateur.

Les opérations de reconditionnement sont uniquement autorisées à l'intérieur du bâtiment UF2.

L'exploitant dispose d'une procédure décrivant les opérations de déchargement, de transport en interne des fûts et de reconditionnement du DBE. Une formation adaptée est dispensée aux opérateurs. L'exploitant informe les personnes susceptibles d'assurer la fonction de directeur des opérations internes dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'opération interne des modifications intervenues sur le stockage et le reconditionnement du DBE.

Article 5 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Marans pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la Charente Maritime, le texte des prescriptions ; un certificat d'affichage de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Marans.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente Maritime pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 7 : exécution

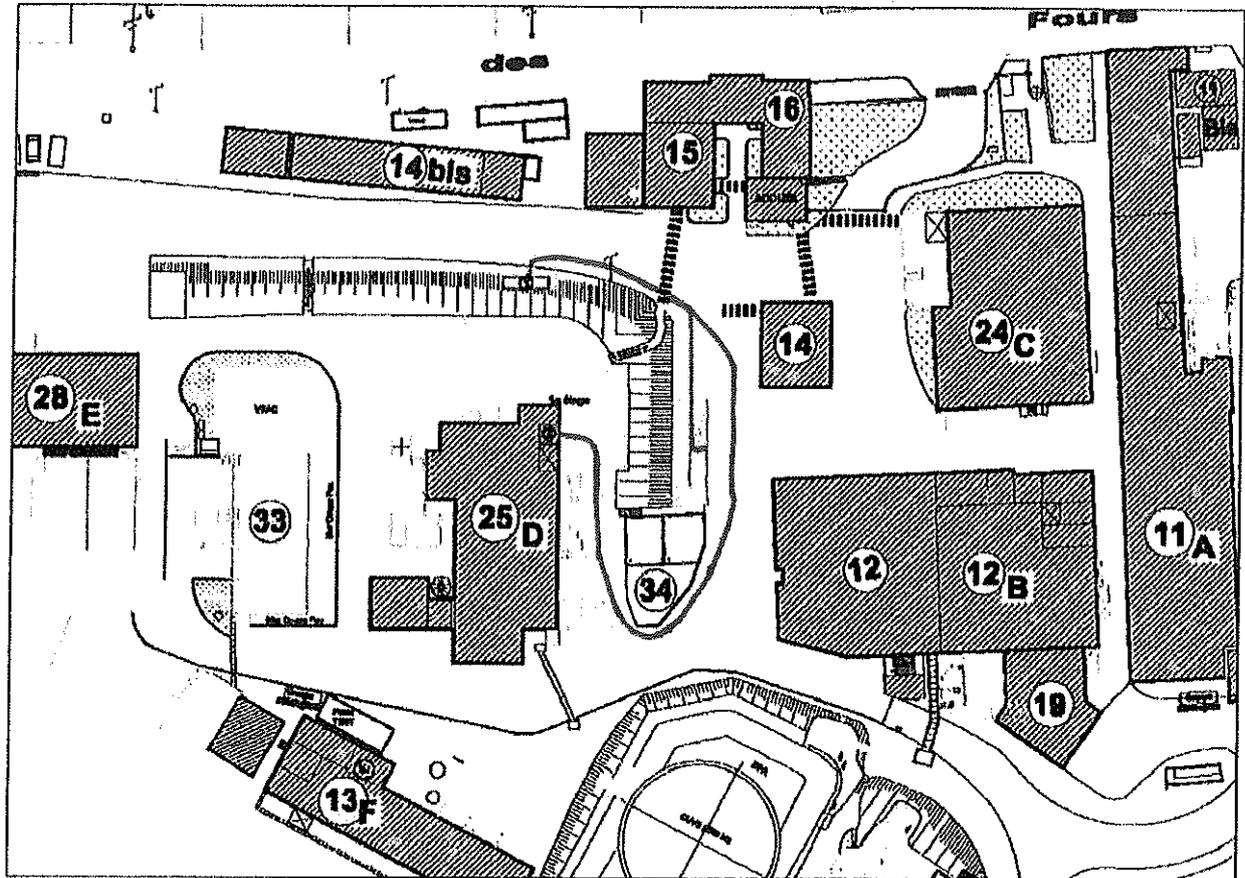
Le Secrétaire général de la Préfecture de la Charente Maritime, le maire de Marans, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 1^{er} Juin 2015
La Préfète
Pour la Préfète,
Le secrétaire général,


Michel TOURNAIRE

Annexe : parcours entre la zone de déchargement, la zone de stockage et la zone de reconditionnement

Plan de la zone et des installations concernées



1 Container de stockage en rétention

2 Local de reconditionnement

- trajet DBE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION
DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par
Karine BOURDIN

Tél. 05.46.27.44.41
Fax. 05.46.27.44.16

karine.bourdin@charente-
maritime.gouv.fr

La Rochelle, le

- 2 JUIN 2015

Monsieur le Directeur,

Par courrier du 25 mai dernier, vous sollicitez la prescription de mesures d'urgences pour votre site de Marans concernant le conditionnement du dibromoéthane suite à une grève de plusieurs mois chez votre fournisseur.

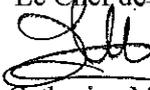
Après examen de votre demande par le service des installations classées et en application des dispositions de l'article L.512-20 du Code de l'environnement, je vous transmets ci-joint un arrêté de mesures d'urgence, visant à :

- recevoir et à stocker le 1,2-dibromoéthane (DBE)- numéro CAS : 106-93-4 conditionné en fûts de 60 litres,
- procéder aux opérations de reconditionnement des fûts de BDE en isoconteneurs, dans les conditions définies dans l'arrêté ci-joint.

Je vous précise que **les présentes dispositions sont temporaires et valables jusqu'au 31 décembre 2015** conformément à l'article 1 de l'arrêté ci-joint.

Par ailleurs, je joins un extrait du présent arrêté qui devra être affiché en permanence de façon visible dans votre établissement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

La Préfète,
Pour la Préfète
et par délégation,
Le Chef de bureau,

Catherine MALLET

Monsieur le Directeur
Société SIMAFEX
16 avenue des Fours à Chaux
17230 MARANS

copie à DREAL/UT17-79 : Hélène COUTY